

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/11 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 2 FEVRIER 1998

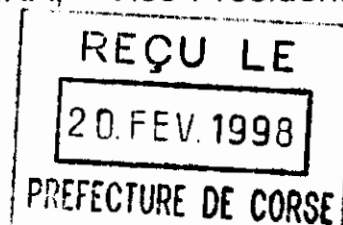
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Edouard CUTTOLI à M. François MOSCONI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
Mme M.J. VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

MODIFIE ainsi qu'il suit son règlement intérieur :

Article 1 : remplacer "article 24 de la loi du 13 mai 1991" par "article L.4422.12 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 2 : remplacer "article 25 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4424.1 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 3 : remplacer "article 26 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 4 : remplacer "article 26 de la loi du 13 mai 1991" par "article L.4424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 5 : remplacer "article 20 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.8 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 6 : remplacer "Bureau" par "commission permanente"
remplacer "article 22 de la loi du 13 mai 1991" et "article 39 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.10 et L. 4422.21 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 8 : remplacer "article 22 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.10 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Chapitre III :

remplacer "le Bureau" par "la commission permanente" à tous les articles

Article 9 : remplacer "article 21 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.9 du Code Général des Collectivités Territoriales"

rajouter : "Après la répartition des sièges, l'Assemblée de Corse procède à l'affectation des élus à chacun des sièges de la commission permanente, afin de déterminer l'ordre de leur nomination. S'il n'y a qu'un seul candidat pour un siège, son affectation intervient immédiatement. Dans le cas contraire, il y est procédé au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président."

Article 11 : remplacer "article 21 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.9 du Code Général des Collectivités Territoriales"



Rajouter : "le Président de l'Assemblée appelle les candidatures aux deux postes. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, le Président constate que les conditions prévues au 7^{ème} alinéa de l'article L. 4422.9. du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies et les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à une seule élection au scrutin majoritaire, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président."

Au premier ou au deuxième tour, l'élection d'un ou des deux Vice-Présidents ne peut être acquise qu'à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Au troisième tour, l'élection est acquise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

L'ordre des Vice-Présidents est déterminé par leur place respective au sein de la commission permanente."

Articles 22, 28, 32, 36, 37, 64 :

remplacer "Bureau" par "commission permanente"

Article 35 : remplacer "article 37 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.19 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 43 : remplacer "article 47 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.25 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 60 : remplacer "article 38 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.20 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 61 : remplacer "article 39 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4422.21 du Code Général des Collectivités Territoriales"

Article 62 : remplacer "article 40 de la loi du 13 mai 1991" par "article L. 4425.6 du Code Général des Collectivités Territoriales"

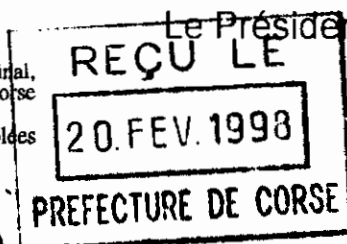
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA